

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- M<sup>e</sup> Patricia O'Connor, avocate ;
- M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, avocate ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42210

Gouvernement du Québec

### **Décret 263-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'entente concernant une contribution fédérale à l'égard des systèmes d'information « Registre-LSJPA » et « Adolescents-LSJPA » dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes entre Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Chapitre premier, Lois du Canada 2002), Justice Canada a créé le Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes ;

ATTENDU QUE ce fonds, d'une durée de cinq ans (1999-2000 à 2003-2004), comprend cinq composantes, dont l'une se rapporte aux Systèmes d'information provinciaux-territoriaux ;

ATTENDU QUE Justice Canada a demandé à Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, de gérer ce fonds et que les demandes de subvention ont été reçues et traitées par le biais du Comité consultatif du programme de service d'aide technique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, sont intéressés à conclure une entente afin d'établir les modalités de paiement d'une somme de 402 786 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant une contribution fédérale à l'égard des systèmes d'information « Registre-LSJPA » et « Adolescents-LSJPA » dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes entre Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, et le gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2003-2004, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42211

Gouvernement du Québec

### **Décret 265-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle reliée à la contribution du Québec pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale ;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà adopté pour répondre aux besoins de développement des programmes de l'OACI le décret numéro 425-2003 du 21 mars 2003 approuvant, sous réserve des prévisions budgétaires, l'octroi d'une contribution aux programmes de l'OACI, équivalente au coût du loyer du 25<sup>e</sup> étage du 700, De La Gauchetière Ouest à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2011, prévu dans le bail à intervenir entre la SITQ de la Gauchetière I inc., la SITQ de la Gauchetière II inc. et l'OACI, soit approximativement de 1 375 000 \$ pour les cinq premières années et pour les cinq dernières années du bail, de 1 575 000 \$;

ATTENDU QUE le bail à intervenir entre la SITQ de la Gauchetière I inc., la SITQ de la Gauchetière II inc. et l'OACI a été conclu entre les parties le 23 juillet 2003, incluant l'annexe H concernant l'intervention du gouvernement du Québec signée le 17 juillet 2003 par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

ATTENDU QUE les taux au pied carré des frais d'exploitation de l'immeuble et des taxes foncières ont varié et qu'il convient, dans l'établissement du niveau de la contribution gouvernementale aux programmes de l'OACI, de prendre en compte les coûts d'interconnexion informatique et téléphonique entre le 700, De La Gauchetière et le 900, University, de même que ceux relatifs aux contrôles de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu de considérer que ces facteurs de coûts pourront être sujets à varier annuellement en raison de l'augmentation des prix;

ATTENDU QUE l'ensemble des facteurs mentionnés aux deux alinéas précédents génèrent un coût approximatif additionnel de 261 448,57 \$ en 2003-2004, 247 275,52 \$ en 2004-2005, 263 096,95 \$ en 2005-2006, 276 022,51 \$ en 2006-2007, 285 240,65 \$ en 2007-2008, 302 398,20 \$ en 2008-2009, 319 956,22 \$ en 2009-2010, 338 026,89 \$ en 2010-2011 et 234 583,05 \$ en 2011-2012 tel que montré aux prévisions jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 2003-2004, de verser une subvention additionnelle correspondant au coût additionnel approximatif de 261 448,57 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE, sur la base des prévisions budgétaires jointes à la recommandation ministérielle, soit approuvé l'octroi d'une subvention additionnelle reliée à la contribution du Québec pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale autorisée en vertu du décret 425-2003, soit approximativement, des montants de 261 448,57 \$ en 2003-2004, 247 275,52 \$ en 2004-2005, 263 096,95 \$ en 2005-2006, 276 022,51 \$ en 2006-2007, 285 240,65 \$ en 2007-2008, 302 398,20 \$ en 2008-2009, 319 956,22 \$ en 2009-2010, 338 026,89 \$ en 2010-2011 et 234 583,05 \$ en 2011-2012 et ce sous réserve que, pour chacun des exercices financiers ci-dessus, l'écart entre le montant additionnel réel à être versé et l'un des montants ci-dessus n'excède pas 50 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42212

Gouvernement du Québec

## **Décret 266-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT une subvention gouvernementale à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003, lequel Protocole est réputé annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5) en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;